

RÈGLEMENT NUMÉRO 383-2012

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 322-2009 afin de réduire la marge latérale minimale pour les résidences de tourisme dans la zone Cm-22, autoriser dans cette zone les habitations unifamiliales en série et accroître dans cette même zone la hauteur maximum permise des bâtiments commerciaux.

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage numéro 322-2009;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} projet de règlement a été adopté le 6 novembre 2012;

ATTENDU QU' un «avis de motion» pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 novembre 2012;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 20 décembre 2012;

ATTENDU QUE le 2e projet de règlement a été adopté le 20 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE :
Il est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : Mme Line Émard

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ
COMME SUIVIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 322-2009 est modifié en ajoutant à la grille des usages et normes de la zone Cm-22 l'usage «habitation unifamiliale en série» y compris les normes d'aménagement s'y rapportant, le tout tel que montré à la grille jointe au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Règlement de zonage numéro 322-2009 est modifié en ajoutant à la grille des normes de la zone Cm-22, dans la colonne réservée aux commerces, la note 1 s'appliquant aux marges latérales minimales et libellé comme suit : *1) Dans le cas des résidences de tourisme, la marge latérale minimale est fixée à 1,5m et en augmentant la hauteur permise des bâtiments commerciaux à 13 m, le tout tel que montré à la grille jointe au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.*

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil tenue le 4 février 2013

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Directrice générale

Sotar
Le 22 octobre 2012
Révisé le 24 octobre 2012

USAGES PERMIS ↓	ZONES ⇒									
	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-24	Ha-24	Ha-24
HABITATION										
Unifamiliale	√	√					√	√		
Bifamiliale et triplex			√							√
Quadruplex et quintuplex										
Multifamiliale					√					
Habitation pour personnes âgées					√					
Maison modulaire(1)										
COMMERCE										
Commerce de détail / catégorie 1						√				
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs						√				
Services culturels						√				
Services financiers						√				
Services personnels						√				
Services professionnels						√				
Services récréatifs / catégorie 1						√				
Services récréatifs / catégorie 2						√				
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2						√				
Services techniques / catégorie 1						√				
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1						√				
Services touristiques / catégorie 2						√				
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
PUBLIC										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√		√	√	√	√
Services publics / catégorie 2						√				
Services publics / catégorie 3										
CONSERVATION										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
AGRICULTURE										
EXTRACTION										
Usage spécifique permis							(1)			
Usage spécifique interdit										
(1) Carrière										

ZONES <input type="checkbox"/>			Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-24	Ha-24
NORMES <input type="checkbox"/>											
TERRAIN											
Superficie	(m ²)	min.	540	720	540	725	540	600	540	390	540
Profondeur	(m)	min.	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Frontage	(m)	min.	18	24	18	25	18	18	18	13	18
BÂTIMENT											
Hauteur	(étage)	min.	1	2	2	2	2	1	1	2	2
Hauteur	(étage)	max.	2(10)	2(11)	2(10)	3	2(13)	2(10)	2(10)	2(10)	2(10)
Sup. d'implan.	(m ²)	min.	60(50)	50	50	100	50	50	62(50)	50	50
Largeur	(m)	min.	7	5	7	12	7	7	7	6	7
STRUCTURE											
Isolée			√		√	√	√	√	√		√
Jumelée										√	
En série				√							
MARGES											
Marge avant	(m)	min.	8	8	8	8	8	8	6	6	6
Marges latérales	(m)	min.	1,5	1,5	1,5	5	5(*)	3	1,5	0 et 1,5	1,5
Marge arrière	(m)	min.	6	6	6	8	6	8	6	6	6
RAPPORTS											
Logement / bâtiment		max.	1	6	2-3	12	2-3	0	1	1	2-3
% d'occupation du terrain		max.	35	35	35	35	35	20	30	30	30
SERVICES											
Aqueduc et égout municipal requis			√	√	√	√	√	√	√	√	√
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES											
Bande de protection riveraine			√	√	√	√	√				
Zone sujette aux inondations			√	√	√	√	√				
RÈGLEMENT SUR LES PIA			√	√	√	√	√	√	√	√	√
RÈGLEMENT SUR LES PAE									√	√	√
AMENDEMENTS			358-2010		358-2010	358-2010	358-2010		341-2009	341-2009	341-2009 358-2010
DISPOSITIONS SPÉCIALES : (*) Dans le cas des résidences de tourisme, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 m.											

Zone visée et zones contiguës concernées par l'amendement

Zone visée : Cm-22

Zones contiguës : Ha-18, Pb-21, Ha-20, Ha-25, Ha-24, Ag-29, Cm-30, Ha-27, Ha-26, Ha-33
et Rto-34